

Convention de financement pour les études de sécurisation des passages à niveaux n°7 et n°10 de la ligne ferroviaire Strasbourg – Saint-Dié-des-Vosges

Entre

La Région Grand Est, représentée par M. Franck LEROY, Président de la Région Grand Est, ci-après appelée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après appelée « l'EMS »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après appelée « la CeA »,

Vu le Contrat Triennal 2024-2026 « Strasbourg Capitale Européenne » signé le 26 avril 2024,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin, en date du 11 décembre 2019, et désignant ce dernier, auquel s'est substituée au 1er janvier 2021 la Collectivité européenne d'Alsace, comme maître d'ouvrage de l'opération,

Vu la délibération n°25CP-1140 en date du 27 juin 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 06 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à la signer,

Vu la délibération n° 00000 en date 30 06 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Situé sur la ligne ferroviaire reliant Strasbourg à Saint-Dié-des Vosges, le PN7 permet le franchissement des voies ferrées par la RM221 et permet depuis le secteur de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, d'accéder au Pôle d'échange multimodal (PEM) d'Entzheim, à la zone d'activités « Espace les Pleins Ciel » (qui regroupe une dizaine d'entreprises, l'Hôtel des ventes de Strasbourg, ...), à la zone d'activités « Les Châteaux » et au-delà aux communes de Hangenbieten, Kolbsheim, Achenheim,

Ce passage à niveau supporte donc un trafic routier important de l'ordre de 6 200 v/j et, jusqu'en 2023, un trafic ferroviaire de 136 trains/j.

Avec une configuration difficile (proximité immédiate de l'ouvrage de franchissement du bras d'Altorf et du giratoire d'accès à la zone d'activité économique de l'aéroport), les conditions de sécurité à ce PN ne sont pas très satisfaisantes.

Les projets récents et en cours de réalisation, ou ceux prévus dans les prochaines années sur les zones d'activités de ce secteur et dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM), génèreront des flux de déplacement importants, et une augmentation des trafics aussi bien routiers que ferroviaires, autour du PN7 et du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Entzheim, via la RM221.

En effet, le développement économique constaté sur la plateforme aéroportuaire, avec l'arrivée en 2023 de l'entreprise Bolloré Logistics, se renforcera encore avec environ 25 ha de zone d'activité sur le ban de la commune de Hangenbieten et avec l'extension de la ZA « Les Châteaux » induisant du trafic supplémentaire, notamment de poids lourds.

Toutes les zones situées au nord de la voie ferrée sont desservies par la RM221 via le PN7.

De même, depuis décembre 2022 dans le cadre du Réseau Express Métropolitain Européen (REME) porté par la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, l'offre ferroviaire sur le secteur Bruche-Piémont-Vosges a augmenté de 21%, avec une amplitude horaire accrue jusqu'à 22h30, en correspondance avec le dernier TGV en provenance de Paris.

Situé un peu plus loin, sur la même ligne ferroviaire, en allant vers Molsheim, le PN10 connaîtra la même augmentation du trafic ferroviaire. Ce PN supporte essentiellement un trafic de véhicules agricoles et de modes actifs (accès aux îlots de culture, réseau cyclable arborétum, ...), ce qui constitue également un facteur de risque supplémentaire du fait des caractéristiques géométriques des engins, remorques, ...

Compte-tenu de la situation actuelle et des évolutions projetées, il convient d'étudier la sécurisation de ces deux passages à niveau.

A l'article 2.4 du **Contrat Triennal 2024/2026 Strasbourg Capitale Européenne (CTSCE 2024/2026)** relatif aux études sur les voies d'accès et aménagements multimodaux de l'aéroport international du Strasbourg, il est stipulé :

« Dans le cadre de la mise en place des Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) s'inscrivant dans une stratégie de mobilité multimodale durable, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est s'accordent à initier les études sur la sécurisation des passages à niveaux n°7 et n°10 conformément aux engagements pris dans le Protocole

d'accord entre l'État et la Région relatif au volet mobilités 2023-2027 du Contrat de plan État Région 2021-2027 Grand Est ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les engagements financiers réciproques de la Région Grand Est, de l'Eurométropole et de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des études de sécurisation et de suppression des passages à niveaux n°7 et n°10 de la ligne ferroviaire Strasbourg – Saint-Dié des Vosges.

La CeA, en tant que cosignataire du CTSCE 2024/2026 et maître d'ouvrage désigné des études en vertu de la convention du 11 décembre 2019 précitée, est également signataire de la présente convention.

Article 2 - Présentation des études

Dans la perspective de sécurisation du PN7 et du PN10 à Entzheim, implantés dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé de réaliser une étude de sécurisation et de dénivellation des passages à niveau.

Ces études sont la première étape d'un processus de sécurisation plus long pouvant aboutir à terme à la fermeture des passages à niveau avec leur remplacement par des franchissements dénivelés.

Il est proposé dans un premier temps d'effectuer un diagnostic de sécurité des PN7 et PN10 afin d'étudier les aménagements réalisables à court terme pour améliorer les conditions de sécurité au droit de ces PN comme :

- le renforcement de la sécurité horizontale et verticale du PN7,
- l'aménagement d'une trémie ou d'une passerelle à destination des modes doux (en interdisant le franchissement du PN aux piétons et aux cyclistes),
- le maintien des dessertes TC de la gare (bus et navettes) et de la bonne accessibilité du parking gare situé au nord des voies ferrées.

Dans un deuxième temps, les études (2025/2026) porteront sur les solutions de dénivellations par des ouvrages d'art au-dessus de la voie ferrée permettant entre autres de supprimer définitivement les deux passages à niveau. Celles-ci seront menées selon une approche multimodale intégrant tous les modes (VP, PL, Cyclistes et piétons). Ces solutions intégreront alors aussi la desserte de l'extension de la zone d'activité Les Châteaux.

Article 3 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant semestriellement et regroupant les représentants des signataires de la présente convention. En fonction de l'avancement des études, un représentant de SNCF Réseau participera également au comité de suivi.

Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- L'avancement des études et son calendrier prévisionnel ;
- Les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- Le suivi du coût des études ;

- Les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la survenue d'éventuels aléas ou d'ajout au programme initial.

Les études sont menées selon les procédures de la Collectivité européenne d'Alsace et toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par la Collectivité européenne d'Alsace à la connaissance des cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations. Les décisions d'approbation précitées seront préalablement soumises aux différents partenaires financiers avant toute exécution.

Dans le cadre des procédures de concertation ou nécessaires à l'obtention des différentes autorisations administratives, les partenaires s'engagent à participer activement aux côtés de la CeA à toutes les réunions publiques éventuellement nécessaires.

Article 4 - Financement

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est s'engagent à participer aux études relatives à la sécurisation des passages à niveaux, à hauteur d'un montant estimé à 100 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg, et 100 000 € pour la Région Grand Est.

Ces études seront portées intégralement par la Collectivité européenne d'Alsace, à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage désigné, tel que conventionné avec l'Eurométropole de Strasbourg en date du 11 décembre 2019.

Article 5 – Modalités de versement

Les participations financières des Parties pour les études relevant de la maîtrise d'ouvrage de la CeA constituent des subventions d'équipement, et à ce titre ne sont pas assujetties à la TVA. Elles sont calculées sur la base des montants de dépenses hors taxes présentées par la CeA.

Ces sommes seront versées à la CeA sur appels de fonds, dont les montants sont déterminés selon les conditions suivantes :

Les appels de fonds seront émis trimestriellement sur la base d'un échéancier prévisionnel pluriannuel figurant à l'article 6. Cet échéancier pluriannuel correspond à des états d'avancement prévisionnels des études.

Les appels de fonds annuels seront payés par les Parties sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisés, certifié exact par le comptable public assignataire de la Collectivité européenne d'Alsace et par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant.

Durant la période de réalisation des études, en cas d'écart constaté pour une année « n » entre les montants des dépenses engagées par la CeA et les montants inscrits dans le tableau figurant à l'article 6 de la convention, les sommes correspondantes à cet écart seront régularisées d'office sur la dernière année d'exécution de la convention.

Les Parties prévoient d'inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

La part de financement à la charge de chacune des Parties est définitivement arrêtée au vu du montant du décompte, selon les principes et clef de financement indiqués à l'article 4 ci-dessus.

Après achèvement des études, la CeA présente le relevé final des dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au reversement des trop-perçus, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Article 6 – Echancier prévisionnel des dépenses

Les propositions de programme annuel, élaborées par la CeA, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des études.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi.

A la date d'établissement de la présente convention, l'échancier prévisionnel de recouvrement des participations est le suivant :

	Prévision de dépenses (en €)	Part Région Grand Est (en €)	Part EMS (en €)
2025	60 000	30 000	30 000
2026	140 000	70 000	70 000
Total	200 000	100 000	100 000

Article 7 – Comptable assignataire

Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire est le Payeur régional Grand Est.
Pour l'Eurométropole, le comptable assignataire est la Responsable du service de gestion comptable de Strasbourg et de l'Eurométropole.
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 8 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 9 - Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par la CeA et prendra fin à l'issue des études de sécurisation et de suppression des PN7 PN10.

Article 10- Arrêt de l'opération

En cas d'arrêt des études avant son achèvement, la CeA procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation. Cette décision d'arrêt devra néanmoins faire l'objet d'un accord préalable formel de chaque partenaire.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de
Strasbourg

Le Président de la Région Grand Est

Pia IMBS

Franck LEROY

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY